

Après avoir lu, dans le document sur la méthodologie des exercices juridiques, les développements sur la fiche d'arrêt, et plus spécialement les quelques lignes consacrées à la structure de l'arrêt de cassation,

- **Faites apparaître la structure de chaque arrêt** (en suivant l'exemple de la première décision. Identifiez les rubriques par des crochets et puis nommez-les)
- **Répondez ensuite aux questions figurant sous chacun des arrêts**

Cass. 1^{ère} civ., 20 févr. 2001, n° 98-23.471

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Visa

[Vu l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 9 et 16 du Code civil ;]

Règle abstraite

[Attendu que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine]

Solution de la cour d'appel

[Attendu que pour juger illicite la publication, par l'hebdomadaire " Paris-Match ", d'une photographie représentant Mme X..., victime, lors de l'attentat survenu à Paris à la station Saint-Michel du RER, le 25 juillet 1995,] [l'arrêt attaqué retient que, si la liberté d'expression et les nécessités de l'information rendaient légitime le compte rendu de l'événement, la protection du droit à l'image de Mme X... commandait que la reproduction de sa photographie, prise sans son autorisation, ne permette pas son identification ;]

Motifs de la Cour d'appel

Motifs de la Cour de cassation

[Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que la photographie était dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence et qu'ainsi, elle ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;]

Dispositif

[PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 décembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.]

Questions sur l'arrêt du 20 février 2001

- L'arrêt est-il un arrêt de rejet ou de cassation ?
- Recopiez le visa
- Quelle est la solution de la Cour d'appel ? A-t-elle ou non retenu l'atteinte au droit à l'image ? Pourquoi ? Quel est son raisonnement ?
- Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle à quelle condition la publication d'une image pour illustrer un événement est possible. Quelle est cette condition ?

- Identifiez dans l'arrêt les passages qui vous permettent de répondre à la question précédente

Cass 1^{ère} civ., 15 mai 2007, n° 06-18.448

Sur les deux moyens réunis, tels qu'exposés au mémoire en demande :

Attendu que dans son numéro 130, paru en mai 2003, l'hebdomadaire "Entrevue" a publié un article intitulé "Personnel licencié, direction augmentée, que les gros salaires lèvent le doigt", consacré à un "plan social" adopté par la société de télévision "Canal +" visant à réduire les dépenses, et à la grève suscitée par cette initiative ; que, comportant le montant des salaires perçus en janvier et février 2003 par trente-trois personnes, nommément désignées, il met en évidence des multiplications des rémunérations par deux, trois voire dix d'un mois sur l'autre, tandis que certaines subissent d'amples réductions ; que Mme X..., estimant que la diffusion, non autorisée par elle, de son nom et de son salaire avait porté atteinte à son droit à sa vie privée, a assigné en justice la Société de conception de presse et d'édition, éditrice, et M. Y..., directeur de la publication ; qu'elle a été déboutée ;

Attendu que l'arrêt retient exactement que, si le salaire de celui qui n'est pas une personne publique et ne jouit d'aucune notoriété particulière ressortit à sa vie privée, sa publication nominative, au sein d'une liste des gains comparés que reproduit un article de presse consacré aux difficultés financières notoires de l'entreprise, dans le contexte de la polémique ainsi suscitée et relayée par les médias, participe de l'actualité économique et sociale des faits collectifs dans lesquels elle s'insère, et du droit du public à être informé sur ceux-ci ; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Questions sur l'arrêt du 15 mai 2007

- L'arrêt est-il un arrêt de rejet ou de cassation ?
- Qui a introduit l'instance ayant abouti à la décision de la cour de cassation ?
- Cette personne a-t-elle obtenu gain de cause devant la Cour d'appel ?
- Le salaire d'une personne est-il un élément de sa vie privée, protégé à ce titre ?
- Selon la Cour d'appel et selon la Cour de cassation la publication du salaire de l'intéressé a-t-elle porté une atteinte illicite à sa vie privée ?
- Dans sa structure, quelle est la particularité de cet arrêt ?

Cass 1^{ère} civ., 14 déc. 1999, n° 97-15.756

Sur les quatre moyens, réunis et pris en leurs diverses branches, du pourvoi principal de la société Les Editions Plon et de M. Z... :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société Les Editions Plon, éditeur de l'ouvrage intitulé " Le Grand Secret ", dont M. X... est coauteur, à verser des dommages-intérêts aux consorts Y..., et d'avoir confirmé la mesure d'interdiction de diffusion du livre pour violation du secret médical ; qu'il est reproché à la cour d'appel, d'une part, de s'être fondée sur la violation, par M. X..., du secret médical, sans distinguer entre les révélations relevant de ce secret et celles visant la vie privée de François Y..., d'autre part, d'avoir accordé aux héritiers une indemnisation pour les conséquences de la publication, soit un préjudice postérieur au décès, encore, d'avoir privé leur décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la liberté d'expression sur les sujets politiques, en l'état, surtout, des révélations faites par ailleurs sur la vie privée de François Y..., enfin, d'avoir omis de distinguer dans l'indemnisation ce qui relevait du préjudice subi du fait de la violation du secret médical, de ce qui relevait du préjudice personnellement éprouvé par les héritiers ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que toutes les informations publiées avaient été recueillies par M. X... à l'occasion de son activité de médecin personnel de François Y..., de sorte qu'elles relevaient du secret médical pussent-elles constituer, en outre, une atteinte au respect dû à la vie privée ; qu'ayant constaté que la violation du secret médical était établie par un jugement pénal, les juges du second degré, qui ont retenu que l'exercice de la liberté d'expression pouvait donner lieu à certaines restrictions, notamment pour la protection des droits d'autrui, ont légalement justifié leur décision en décidant, souverainement, que la cessation de la diffusion de l'ouvrage était seule de nature à mettre fin à l'infraction pénale et au préjudice subi, qu'ils ont souverainement évalué, sans avoir à faire la distinction visée par le pourvoi ;

Qu'aucun des moyens n'est donc fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi incident des consorts Y... :

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande des consorts Y... fondée sur l'atteinte à la vie privée de leur auteur, alors que, d'une part, les ayants droit reçoivent le droit d'agir au nom de leur auteur pour voir sanctionner l'atteinte à la vie privée commise au moment et immédiatement après son décès, alors même qu'ils sont directement atteints dans leur propre vie privée, et alors que, d'autre part, la recevabilité de l'action des héritiers tendant à obtenir réparation du préjudice porté par l'atteinte à la vie privée de leur auteur est nécessairement liée à celle de l'atteinte portée à leur propre vie privée caractérisée par la cour d'appel, de sorte qu'il y aurait violation des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen du même pourvoi incident :

Vu l'article 1351 du Code civil ;

Attendu que pour mettre hors de cause M. Olivier Z..., l'arrêt attaqué énonce que ses agissements ne sont pas détachables de ses fonctions de dirigeant social et ne constituent pas, sur le plan civil, une faute distincte de celle reprochée à la société Les Editions Plon ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. Olivier Z... avait été condamné pénalement pour complicité de la violation du secret médical commise par M. X..., et que l'action engagée au civil par les consorts Y... tendait à la réparation du préjudice résultant de l'infraction, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause M. Olivier Z..., l'arrêt rendu le 27 mai 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Questions sur l'arrêt du 14 déc. 1999

- Quelles particularités relevez-vous dans la structure de cet arrêt
- Qui étaient les demandeurs au pourvoi ?
- Concentrons-nous sur les moyens du pourvoi incident puisqu'il y est question d'atteinte à la vie privée. qui est la personne dont l'ouvrage intitulé " Le Grand Secret " a révélé des éléments de la vie privée ?
- Qui a agi en justice pour que cette révélation soit sanctionnée ? Dans quelle paragraphe les arguments (les moyens) avancés apparaissent-ils ?
- Quelle est la réponse apportée par la Cour de cassation à ce moyen ? Recopiez l'attendu (le paragraphe) correspondant puis reformulez la réponse de la Cour de cassation dans une phrase qui vous semble plus claire
- Partez de la phrase « plus claire » que vous avez formulée et trouvez la question à laquelle votre phrase répond. Cette question est la question de droit à laquelle la cour de cassation a répondu